

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-048179

Centre Hospitalier Vétérinaire
Equin de Livet
1497 route de Castillon
14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Caen, le 25 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2025 sur le thème de la radioprotection

N° dossier Inspection n° INSNP-CAE-2025-0159. N° SIGIS : C140067

Références : [[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée le 8 juillet 2025 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et à l'utilisation de dix appareils mobiles de radiologie, de deux appareils fixes, d'un appareil destiné à réaliser des pratiques intentionnelles radioguidées qui sera utilisé dans une salle fixe ainsi que des sources non scellées de technétium 99m manipulées dans le cadre de médecine nucléaire équine (scintigraphie). Cette inspection a également permis de faire le point sur les actions réalisées suite aux demandes qui avaient été faites lors de l'inspection précédente datant de fin 2021.

Plusieurs documents ont pu être consultés en amont de l'inspection tels que les résultats dosimétriques, les certificats de vérification de l'étalonnage des instruments de mesure ou encore différents rapports de vérifications de radioprotection pour les appareils de radiologie ainsi que pour l'activité de scintigraphie.

L'inspection s'est déroulée en votre présence en tant que vétérinaire associé représentant de la personne morale (titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR) et conseiller en radioprotection (CRP), un vétérinaire associé responsable jusque-là de l'activité de scintigraphie, un autre vétérinaire associé en charge de l'activité de scannographie ainsi qu'une vétérinaire ayant pris son poste trois mois auparavant notamment sur l'activité de scintigraphie. Elle a débuté par un échange en salle avant de réaliser une visite des différentes installations.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la plupart des demandes d'actions correctives émises en 2021 lors de l'inspection précédente ont été levées.

Néanmoins, il ressort de l'inspection le constat de plusieurs écarts majeurs à la réglementation qui nécessitent d'être corrigés dans les plus brefs délais et font l'objet de demandes d'actions à traiter prioritairement qui sont détaillées dans la partie I. ci-après. Parmi ces écarts, ont été constatées des irrégularités administratives depuis 2022 dont la démarche de régularisation ne fait que débuter, des manquements vis à vis des vérifications initiales de radioprotection avant la mise en service des différents appareils de radiologie acquis depuis 2022, l'absence de maîtrise dans le suivi dosimétrique de manière générale ou encore plusieurs manquements réglementaires à l'égard notamment des travailleurs classés recrutés depuis 2022 pour qui aucune évaluation individuelle d'exposition n'a été formalisée et qui n'ont pas reçu de formation à la radioprotection des travailleurs.

L'ensemble de ces écarts révèle un manque certain de moyens alloués aux missions réservées au conseiller en radioprotection. De ce fait, vous avez fait part de votre souhait que deux vétérinaires puissent suivre prochainement la formation de « personne compétente en radioprotection » afin de vous succéder dans cette mission. En tout état de cause, les inspecteurs ne peuvent que valider ce projet qui devra se concrétiser dans les plus brefs délais afin de remédier de manière durable à la situation inacceptable décrite précédemment.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Régularisation administrative

Les activités nucléaires de proximité, devaient jusqu'au 1^{er} juillet 2021, soit être déclarées, soit être autorisées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). À l'occasion de la transposition de la directive européenne dite « BSS »¹, un troisième régime administratif, l'enregistrement, a été introduit dans le code de la santé publique et a été précisé

¹ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. L'annexe 1 de la décision n°2021-DC-0703² établit la liste des activités nucléaires soumises au régime d'enregistrement. L'ensemble des appareils de radiologie utilisés à poste fixe ou non à des fins de radiodiagnostic vétérinaire dont le faisceau d'émission de rayons X n'est pas unidirectionnel et vertical, auparavant soumis à autorisation, sont concernés par le régime d'enregistrement. Les appareils de radiologie utilisés à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées et les activités de médecine nucléaire relèvent du régime d'autorisation.

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, lorsque la décision d'enregistrement ou d'autorisation a été délivrée pour une durée limitée, celle-ci peut être renouvelée sur demande du responsable d'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Bien que vous ayez procédé fin juin 2025 à deux demandes initiales d'enregistrement pour la détention et l'utilisation de vos appareils de radiologie soumis à ce régime, les inspecteurs ont constaté que vous êtes depuis 2022 en irrégularité administrative, et ce, malgré le courrier qui vous avez été adressé le 24 février 2023 vous rappelant la marche à suivre pour régulariser la situation. En effet, l'autorisation actuellement en vigueur (référéncée CODEP-CAE-2021-028344), qui vous a été délivrée en 2021, couvre bien la détention et d'utilisation de sources non scellées (technétium 99m) pour la réalisation de scintigraphies osseuses chez les chevaux, et une partie de vos activités de détention et d'utilisation d'appareils de radiologie, mais ne couvre pas les six appareils ayant été acquis et mis en service entre fin 2021 et juin 2025.

Les inspecteurs tiennent à souligner en outre, que les évolutions réglementaires citées précédemment et les démarches associées à la mise en œuvre du régime enregistrement avaient été présentées et expliquées lors de la précédente inspection réalisée le 22 octobre 2021.

Par ailleurs, l'appareil de marque General Electric et de type OEC Flexiview 8800 qui a été récemment acheté, étant destiné à réaliser des pratiques interventionnelles radioguidées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation pour sa détention et son utilisation.

Enfin, l'autorisation qui vous a été délivrée par CODEP-CAE-2021-028344 arrive à échéance le 19 octobre 2025. Or, à ce jour, aucune demande de renouvellement de l'autorisation pour la détention et l'utilisation de sources non scellées n'a été déposée auprès de nos services, malgré les rappels réglementaires réalisés par courrier du 24 février 2023 ou encore plus récemment par courriel du 15 avril 2025, d'effectuer cette demande de renouvellement au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Demande I.1 : procéder dans les meilleurs délais à la régularisation administrative de vos activités en fournissant les éléments permettant de mener à terme les demandes d'enregistrement actuellement en cours d'instruction. Vous veillerez à obtenir une autorisation de détention et d'utilisation de votre appareil de radiologie de marque GE et de type OEC Flexiview 8800 à visée de pratiques interventionnelles radioguidées avant de l'utiliser.

² Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Demande II. 2 : si vous souhaitez poursuivre l'activité de scintigraphie osseuse, procéder à la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources non scellées, sachant que le délai d'instruction réglementaire de ce type de dossier est de six mois.

Je vous informe que conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique précise que le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Selon l'article R. 4451-114, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Vous avez fait part aux inspecteurs de votre souhait que deux vétérinaires suivent prochainement une formation pour devenir personnes compétentes en radioprotection afin de vous succéder dans cette mission. Au regard des différents manquements réglementaires qui ont pu être constatés lors de l'inspection dans ce domaine, qui font l'objet de plusieurs demandes d'actions correctives prioritaires du présent courrier, les inspecteurs ne peuvent qu'encourager cette démarche afin qu'une organisation robuste et pérenne puisse être mise en place avec des ressources suffisantes.

Demande II. 3 : allouer rapidement les ressources suffisantes en matière de radioprotection en définissant clairement l'organisation retenue, les missions des CRP et les moyens alloués associés. Cette organisation devra être robuste et pérenne.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées. Cette évaluation individuelle préalable, doit comporter les informations suivantes : la nature du travail, les caractéristiques des

rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions ainsi que la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les évaluations individuelles de l'exposition qui ont été demandées par sondage, que ce soit pour la personne recrutée depuis avril 2025 à même de réaliser des clichés radiologiques mais également déjà affectée au poste de scintigraphie pour la manipulation de sources non scellées ou encore pour des personnes travaillant depuis plusieurs années au centre hospitalier équin pourtant considérées travailleurs classés.

Demande II. 4 : régulariser la situation en établissant l'évaluation individuelle de l'exposition pour toutes les personnes amenées à accéder aux zones délimitées, cette évaluation devant normalement être préalable à l'effectuation au poste de travail. Un tableau de suivi de l'ensemble des travailleurs exposés et classés constituerait un outil pertinent pour la gestion des exigences inhérentes au classement du personnel à savoir l'évaluation individuelle de l'exposition, la date de la formation à la radioprotection des travailleurs ou celle du suivi médical.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées reçoive une information appropriée. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Cette information et cette formation portent, notamment, sur : les conditions d'accès aux zones délimitées, les règles particulières établies pour les femmes enceintes, les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette formation est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que les personnes recrutées depuis 2022 amenées à entrer en zone délimitée et par ailleurs classées en catégorie B n'avaient pas reçu de formation à la radioprotection. En outre, bien que le support de formation soit conséquent, il semble que pour les vétérinaires amenés à réaliser des scintigraphies, certains aspects liés à la spécificité du poste aient été oubliés. En effet, lors de la visite, il a été constaté que l'emploi des appareils de mesure (radiamètre et contaminamètre) n'était pas maîtrisé.

Demande II. 5 : régulariser la situation en dispensant une formation à la radioprotection des travailleurs à l'ensemble des personnels disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle. Cette formation doit être appropriée aux caractéristiques du poste occupé à l'instar des spécificités du poste occupé par les vétérinaires devant manipuler des sources non scellées pour réaliser des scintigraphies osseuses.

Surveillance dosimétrique individuelle – dosimètre témoin

L'article R.4451-64 du code du travail demande à ce que l'employeur mette en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la carte de suivi médicale et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, le dosimètre témoin servant à mesurer la radioactivité naturelle qui sera ensuite soustraite à la dose reçue par le travailleur, ce dernier doit être placé au niveau du tableau porte dosimètres à lecture différée, à l'abri de toute exposition liée à l'activité professionnelle, et doit être retourné au laboratoire en même temps que les autres dosimètres.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre témoin n'était pas à sa place mais à celle d'un dosimètre d'ambiance mesurant l'ambiance en zone délimitée de la salle fixe de radiologie. Cela signifie que le suivi dosimétrique individuel de l'ensemble des travailleurs exposés ne sera pas fiable sur le trimestre considéré, il sera vraisemblablement sous-estimé puisqu'au lieu de retrancher la dosimétrie naturelle à la dose véritablement reçue par les travailleurs, c'est la dosimétrie d'ambiance de la salle de radiologie fixe qui sera soustraite.

Demande II. 6 : garantir le bon suivi dosimétrique individuel des travailleurs en maîtrisant l'ensemble de l'organisation associée à la gestion des dosimètres à lecture différée.

Dosimétrie opérationnelle

L'article R. 4451-33 du code du travail précise que dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel ».

En 2021, les inspecteurs avaient constaté que vous ne possédiez pas assez de dosimètres opérationnels au regard des activités pouvant être effectuées de manières simultanées avec les huit appareils de radiologie et l'activité de scintigraphie. Contrairement à l'engagement que vous aviez pris en 2021 d'acquérir cinq dosimètres opérationnels supplémentaires pour répondre aux besoins de l'époque, vous ne disposez aujourd'hui d'uniquement cinq dosimètres opérationnels alors que vos besoins ont augmenté puisque vous avez acquis depuis quatre appareils mobiles supplémentaires.

En outre, lors de la visite, les inspecteurs ont noté que deux dosimètres opérationnels avaient été empruntés sans pour autant qu'ils aient été attribués nominativement à des travailleurs. La connexion au logiciel Sygid le jour de l'inspection n'a en effet mentionné aucun bornage en cours, cette incohérence peut questionner sur la maîtrise du suivi dosimétrique opérationnel.

Demande II. 7 : définir les besoins en suivi dosimétrique opérationnel au regard des travailleurs amenés à entrer en zone délimitée (zone d'opération comprise) de manière simultanée et acquérir les dosimètres manquants en conséquence. Intégrer les consignes de port de la dosimétrie opérationnelle à la formation

à la radioprotection des travailleurs en s'assurant de la connaissance des conditions d'utilisation de la borne de suivi dosimétrique.

Programme des vérifications de radioprotection

Selon les termes de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié³ relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention « l'employeur définit [...] un programme des vérifications [...]. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications ».

Les inspecteurs ont noté que le programme des vérifications n'avait pas été mis à jour pour prendre en compte les évolutions réglementaires survenues depuis la parution de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Il mériterait d'être remis à plat puisque certaines exigences réglementaires obsolètes sont conservées alors qu'elles ne sont pas respectées telles que le contrôle externe annuel et d'autres sont absentes alors qu'elles devraient y figurer à savoir de manière non exhaustive : la vérification initiale de radioprotection d'un équipement de travail et des lieux de travail lors de la mise en service d'un équipement, les vérifications de l'étalonnage du radiamètre ou encore du contaminamètre.

Demande II. 8 : redéfinir le programme des vérifications de la radioprotection sur la base de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

Vérifications initiales de radioprotection – vérifications périodiques

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de la mise en service dans l'établissement, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité. Cette vérification est réalisée par un organisme accrédité.

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail, l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-51 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, la vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification initial. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute

³ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun des cinq appareils mobiles acquis depuis 2021 n'a fait l'objet d'une vérification initiale de radioprotection par un organisme accrédité. Seules des vérifications périodiques partielles ont été entreprises pour ces appareils. Il manque la vérification de l'état général et du bon fonctionnement de l'équipement ainsi que la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme.

Ils ont noté par ailleurs qu'une vérification initiale de radioprotection avait été effectuée par un organisme accrédité lors de l'acquisition du dernier appareil début juin 2025 destiné à réaliser des pratiques interventionnelles radioguidées. En revanche, le rapport fait mention de plusieurs écarts pour lesquels des démarches étaient en cours.

Demande II. 9 : faire procéder par un organisme accrédité à la vérification initiale avant la mise en service de tout nouvel appareil de radiologie. Pour les appareils acquis depuis 2021 et qui n'ont pas bénéficié de cette vérification initiale, la faire réaliser au plus tôt par un organisme accrédité.

Demande II. 10 : réaliser des vérifications périodiques des appareils de radiologie en respectant l'étendue des points de contrôle qui doivent être identiques à ceux visés lors des vérifications initiales.

Vérifications périodiques des lieux de travail et des lieux attenants aux zones délimitées

Selon l'article R. 4451-45, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède périodiquement ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le CRP.

Selon l'article R. 4451-46, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeurent inférieurs aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Pour l'ensemble de ces vérifications, des dosimètres d'ambiance peuvent être utilisés.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que plusieurs dosimètres d'ambiance intégraient des mesures de doses sur des périodes trimestrielles passées. Il a été précisé aux inspecteurs que la gestion de ces dosimètres était assurée par une autre personne que la PCR.

Demande II. 11 : procéder à la vérification des lieux de travail et lieux attenants aux zones délimitées de manière rigoureuse. La délégation de certaines tâches par la PCR est possible mais doit être maîtrisée et reste sous sa supervision.

II. AUTRES DEMANDES

Consignes de délimitation de la zone d'opération

Pour l'utilisation des appareils mobiles, émetteurs de rayonnements ionisants, l'article R. 4451-28 du code du travail demande à ce que l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure. La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006⁴ modifié, et notamment l'article 16, le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Les panneaux utilisés doivent être conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, le trisecteur étant de couleur rouge pour la zone d'opération.

Les inspecteurs ont noté que le dernier appareil mobile acheté et mis en service, de marque et de type différents des appareils déjà détenus, n'avait pas fait l'objet d'une évaluation des risques permettant de définir le zonage pour la zone d'opération. Ce document constitue par ailleurs l'une des pièces manquantes au dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 juin dernier.

Par ailleurs, vous nous avez indiqué que les consignes d'accès aux zones d'opérations mises en œuvre chez les propriétaires de chevaux étaient données oralement. Bien que vous ayez précisé que la zone d'opération était assimilée la plupart du temps à l'ensemble du box du cheval, il semble que vous n'ayez pas en votre possession des panneaux réglementaires cités précédemment signalant ladite zone d'opération avec pour mention la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Demande II.1 : réaliser l'étude de zonage du dernier appareil mobile acheté de marque GIERTH.

Demande II. 2 : se doter de panneaux de signalisation spécifiques aux zones d'opération tel que stipulé réglementairement et rappelé ci-dessus de sorte que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que l'accès interdit à cette zone soient indiqués en toute circonstance lors des interventions.

Conformité de l'installation mettant en œuvre des rayons X

La décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. La vérification du respect des prescriptions doit être consignée dans un rapport technique conformément à ce que précise l'article 13 de la décision.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'appareil récemment acheté dans le but de réaliser des pratiques interventionnelles radioguidées, allait être utilisé dans la salle scanner qui est actuellement conforme à la décision citée précédemment mais uniquement pour l'installation de scannographie. Les inspecteurs ont noté que des devis étaient en cours afin de mettre en conformité l'installation souhaitée avec le nouvel appareil de radiologie interventionnelle.

Demande II.3 : procéder à la mise en conformité de l'installation de radiologie interventionnelle. Cette mise en conformité attestée par le rapport cité à l'article 13 de ladite décision, constitue un des éléments incontournables au dossier de demande d'autorisation qui doit être fourni tel que rappelé dans la demande d'action prioritaire numéro 1.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérification au titre du code de la santé publique

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont noté que la vérification externe annuelle prévue par l'arrêté du 24 octobre 2022⁵ auquel l'activité de scintigraphie est soumise, est planifiée le 4 août 2025.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé

Jean-Claude ESTIENNE

⁵ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire